

EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant désignation du correspondant sécurité routière

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17 et L.2122-18 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire ;

Vu le code de la route ;

Vu l'invitation adressée par la Préfecture du Rhône aux communes du département en vue de la désignation, dans chaque collectivité, d'un élu correspondant sécurité routière, interlocuteur privilégié des services de l'État en matière de sécurité routière ;

Vu le courriel de la Préfecture du Rhône en date du 18/06/2026 sollicitant la désignation d'un élu correspondant sécurité routière pour la commune de Montanay ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, de disposer d'un élu identifié comme interlocuteur privilégié de la Préfecture, de la coordination sécurité routière du département et des autres acteurs locaux de la sécurité routière ;

Considérant que la désignation d'un élu correspondant sécurité routière constitue une mission de coordination, de relais d'information et de proposition, et non l'exercice, en lieu et place du maire, d'un pouvoir de décision, de signature ou de police ;

ARRETE

Article 1 : Désignation du correspondant sécurité routière

Il est désigné, en qualité de correspondant sécurité routière de la commune de Madame Hélène BONETTI, conseillère municipale.

Article 2 : Missions

Dans le cadre de cette désignation, l'élu correspondant sécurité routière est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'assurer le relais entre les services de l'État (Préfecture, coordination sécurité routière du Rhône) et la commune en matière de sécurité routière ;
- de participer au réseau départemental des élus correspondants sécurité routière ;
- de rendre compte au maire de ses échanges avec les services de l'État et de ses propositions d'action.

La présente désignation constitue une mission de coordination et de représentation auprès des partenaires de la sécurité routière. Elle ne constitue :

- ni une délégation de fonction ou de signature au sens de l'article L.2122-18 du CGCT ;
- ni une délégation, même partielle, des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, lesquels demeurent exercés exclusivement par le maire et sous sa seule responsabilité.

En conséquence, tout acte, décision, courrier ou arrêté ayant une portée juridique, réglementaire ou financière pour la commune demeure signé par le maire, ou par un adjoint bénéficiant d'une délégation de fonction régulièrement consentie à cet effet.

Article 3 : Durée des fonctions

Les fonctions de correspondant sécurité routière sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'intéressée ;
- transmis à la Préfecture du Rhône ;
- affiché et publié sur le site internet de la Commune conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

A Montanay, le 1^{er} septembre 2026

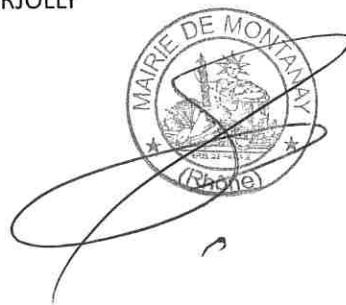
Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

Le : 12.09.2026.....

La Conseillère municipale

Signature 

Affiché le 17/09/2026.



REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AI-069-216902841-20260901-AT2026144-R